

Les Cahiers de droit



PAUL MARTEL et LUC MARTEL, *Les conventions entre actionnaires — Une approche pratique — Manuel du praticien*, 8^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, Martel, 2002, 476 p., ISBN 2-920831-87-9.

Édith Fortin

Volume 44, Number 1, 2003

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043743ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043743ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Fortin, É. (2003). Review of [PAUL MARTEL et LUC MARTEL, *Les conventions entre actionnaires — Une approche pratique — Manuel du praticien*, 8^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, Martel, 2002, 476 p., ISBN 2-920831-87-9.] *Les Cahiers de droit*, 44(1), 117–118. <https://doi.org/10.7202/043743ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 2003

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

PAUL MARTEL et LUC MARTEL, **Les conventions entre actionnaires — Une approche pratique — Manuel du praticien**, 8^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, Martel, 2002, 476 p., ISBN 2-920831-87-9.

Voici un grand classique du droit corporatif québécois réédité pour la huitième fois. Rappelons que la parution originale date de 1983. Compte tenu des modifications récentes apportées à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les auteurs ont jugé nécessaire de procéder à une réédition. L'ajout majeur au volume est l'insertion d'une disquette comportant la gamme complète des clauses de conventions présentées.

Dans cet ouvrage destiné aux praticiens, les auteurs se réfèrent à leur pratique privée, et le ton est direct, personnel et enjoué (emploi du « je », de points d'exclamation, et ainsi de suite). Le volume est rempli d'exemples et de causes de jurisprudence pertinentes. Il est vrai que l'année 2001 apportait une riche moisson, comme le soulignait M^e Martel.

Malgré la facilité accrue de reproduction des clauses, les auteurs rappellent que chaque convention est unique et que le praticien doit déployer tous les efforts nécessaires pour refléter les intentions spécifiques des parties. Ils mettent en garde le praticien passionné par son travail qui souhaite réaliser une grande œuvre : « C'est un contrat « fait pour du monde », et non un monument érigé à la gloire exclusive et juridique du rédacteur. »

L'ouvrage est multidisciplinaire en ce qu'il aborde l'aspect corporatif, bien sûr, mais aussi les aspects commercial (société en nom collectif et en participation), fiscal et civil (théorie générale des contrats, assurance) traités dans une convention entre actionnaires. Les références nombreuses à des articles disparates du *Code civil du Québec* démontrent amplement l'érudition des auteurs.

Par ailleurs, la prolifération des décisions relatives à l'annulation ou à la réduction des clauses abusives dans les contrats d'adhésion (art. 1437) rend le juriste anxieux quant à la

nature des contrats qu'il rédige. La convention entre actionnaires est-elle un contrat d'adhésion ? Les auteurs sont d'avis que, en règle générale, les clauses impliquant un ou des actionnaires majoritaires ou un ou des minoritaires auraient plus de chances d'en être que celles où les actionnaires investissent en parts égales. À tous égards, M^e Martel recommande d'éviter l'usage de clauses externes (régies par l'article 1435 C.c.Q.) et de les incorporer plutôt dans les documents. Il suggère aussi de faire parapher et même signer par chaque actionnaire toute annexe ou tout document externe.

La première partie de l'ouvrage traite des clauses d'achat-vente d'actions. L'exercice du droit de présomption lors d'offres internes et externes est analysé dans l'optique où il demeure important de créer un marché pour les actions sans pour autant faire des transferts qui nuisent indûment au contrôle.

L'offre obligatoire pour cause de décès et de « retrait des affaires » mérite mûre réflexion de la part de l'avocat travaillant pour des petites et moyennes entreprises (PME). Le départ d'un actionnaire peut en effet influer sur la survie de l'entreprise, selon la planification qui en a été faite. Les considérations fiscales afférentes doivent donc être scrupuleusement maîtrisées. En outre, le mécanisme des options doubles (clauses *pull* et *call*) doit être appliqué dans l'ordre, sans quoi des avantages fiscaux seront perdus.

La clause d'évaluation des actions est abordée au chapitre 4. Bien des litiges naissent d'une mauvaise consultation ou rédaction à cet égard. Les auteurs étudient en détail l'intérêt d'opter pour divers types d'évaluation possibles.

Avec raison, certains juristes redoutent la clause *shotgun*. M^e Martel, pour sa part, précise les circonstances opportunes pour l'employer : « Si attrayant soit-il, ce genre de clause doit être traité comme de la nitroglycérine, c'est-à-dire avec prudence et circonspection. » Il ne juge pas en soi le principe abusif dans la mesure où il opère, selon sa propre expression, un « divorce éclair » !

Les clauses de protection sont envisagées sous l'angle de la protection de l'acheteur et du vendeur. L'acheteur voit sa position sécurisée par l'usage des clauses d'assurance et des modalités de paiement et de non-concurrence. Le vendeur, lui, peut exiger la stipulation de clauses de libération d'endossement, l'achat ou le rachat d'actions privilégiées émises, le remboursement d'avances à la compagnie, le gage d'actions jusqu'au paiement de la dette d'achat des actions, la vente à tempérament, la résolution et l'indemnité versable si des impôts supplémentaires étaient levés. En chaque situation, il faut évaluer la pertinence des moyens disponibles.

Par ailleurs, la clause d'achat par la compagnie fait grand état des considérations fiscales afférentes. Des tableaux explicatifs et comparatifs agrémentent cette section qui pourrait sans quoi se révéler fort complexe.

Au chapitre voué aux clauses pénales, les auteurs se montrent inventifs quant aux sortes de pénalités possibles. Les dispositions du nouveau Code civil sur le caractère abusif potentiel de quelques clauses obligent à une plus grande prudence. Des conseils pratiques ponctuent leurs observations.

Le chapitre 7 sur les clauses d'assurance est très intéressant. Il fait état des nouveaux produits d'assurance à la disposition des actionnaires et en relève les avantages et les inconvénients.

La seconde partie de l'ouvrage, beaucoup plus courte que la première, traite des clauses de « société », de vote et d'administration. Cette partie ne comporte pas de nouveautés marquantes par rapport à l'ancienne édition, mais elle informe encore de façon appropriée sur des sujets peu touchés en droit corporatif tels que la convention de mise en commun (*pooling agreement*) et la convention de fiducie (*voting trust*). Selon les auteurs, cette dernière serait vraisemblablement une fiducie d'utilité privée aux termes du Code civil. Il sera intéressant de voir les tribunaux appliquer les règles de la fiducie d'utilité privée à ce contrat d'inspiration anglo-saxonne.

Il existe maintenant sur le marché d'autres modèles de conventions d'actionnaires et des formules de renseignements de base nécessaires pour rédiger une telle convention. Cependant, avec cette réédition, les frères Martel conservent l'autorité en la matière. Leur ouvrage est passionnant et très complet.

Édith FORTIN, avocate
Reinhardt Bérubé Fortin

BJARNE MELKEVIK, **Rawls ou Habermas : une question de philosophie du droit**, coll. « Dikè », Sainte-Foy, PUL, 2002, 191 p., ISBN 2-76377-837-2.

In the fewer than 200 pages of his *Rawls ou Habermas*, Bjarne Melkevik has given us some seven years of his reflections at conferences on the philosophy of law. Without treatment of any third options to these two giants' alternative groundings of law, all but one of the four chapters are comparative. Rawls is found wanting, despite having been Melkevik's earlier mentor, while Habermas fits onto Melkevik's legal philosophy today, as shown by references throughout to his own two recent books.

Most of my queries will relate to his Rawls, while taking his voice as Habermas'. Melkevik's five conference presentations remain relatively unrevised, and so they overlap, also upon the new chapter, preface and epilogue. But the recurring features help to identify what is of most importance to Melkevik.

The themes of law and of democracy are central to the book, as they are to Habermas. Supporting these themes are notes regarding language, foundationalism and institutions. Giving them application, finally, is the worldwide focus of law, to which Rawls turned his attention more recently than Habermas. These six themes can be summarized in six propositions :

- 1) Law is the norms, rights and institutions chosen by subjects of law intersubjectively for themselves ;